107701 - Les conditions de validité de la prière

question

Quelles sont les conditions de validité de la prière.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Selon la terminologie en usage dans la jurisprudence islamique, le terme condition désigne un élément dont l'inexistence entraîne l'inexistence de quelque chose, mais dont l'existence n'entraîne pas nécessairement l'existence de la chose. Les conditions de validité de la prière sont des éléments dont dépend la validité de la prière de manière à ce que si l'une d'elles manque, la prière devienne caduque.

Les voici:

La première, la plus importante, consiste dans l'entrée de l'heure. Selon l'avis unanime des ulémas, aucune prière ne peut valablement être effectuée avant l'entrée de son heure, compte tenu de la parole du Très Haut: Quand vous avez accompli la Salâ, invoquez le nom d'Allah, debout, assis ou couchés sur vos côtés. Puis lorsque vous êtes en sécurité, accomplissez la Salâ (normalement), car la Salâ demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés. (Coran,4:103) Les heures de prières sont indiquées sommairement par Allah dans Son livre. Le Très Haut a dit : Accomplis la prière au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et (fais) aussi la Lecture à l'aube, car la Lecture à l'aube a des témoins. (Coran,17:78) L'expression au déclin du soleil renvoie à l'inclinaison (marquant le début de l'après midi) L'expression l'obscurité de la nuit renvoie à minuit. Le laps de temps s'étendant de midi à minuit comprend les heurs des quatre prières que sont: le zuhr, le asr , le maghrib et le isha.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) en a parlé exhaustivement dans sa Sunna. Nous

les avons expliquées dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 9940.

La deuxième condition consiste dans la couverture des parties honteuses du corps. Quiconque accomplit la prière sans couvrir les dites parties, aurasa prière caduque, compte tenu de la parole du Très Haut: Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salâ portez votre parure (vos habits). Et mangez et buvez; et ne commettez pas d'excès, car Il (Allah) n'aime pas ceux qui commettent des excès. (Coran,7:31)

Ibn Abd al-Barr (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : Ils (les ulémas) sont tous d'avis que la prière de celui qui prie tout nu alors qu'il possède un habit et peut l'utiliser est nulle.

Par rapport aux prieurs, les parties honteuses sont divisées comme suit:

1.Parties honteuses atténuées: ce sontcelles d'un mâle âgé de sept à dix ans. Pour une telle personne , ses partis honteuses, se limitent à son sexe et son derrière.

2.Parties honteuses moyennes. Ce sont celles d'une personne âgée de dix ans ou plus. Il s'agit alors de la région allant des genoux au nombril.

3.Parties honteuses aggravées. Elles concernent la femme libre et majeure, et elles s'étendent à tout le corps à l'exception du visage et des paumes. Une divergence de vues oppose les ulémas à propos de pieds.

Les troisième et quatrième conditions consistent dans la propreté. Celle-ci comporte deux aspects: la propreté nécessitée par une cause mineure et celle consécutive à une cause majeure.

1.La propreté nécessitée par l'une des deux causes: Celui qui fait la prière sans avoir acquis l'état de propreté , aura sa prière nulle , selon l'avis unanime des ulémas, compte tenu de ce hadith d'al-Boukhari (6954) rapporté par Abou Hourayra (P.A.a) selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «» Allah n'agrée pas la prière de celui dont les ablutions sont rompues avant qu'il ne les renouvelle. »

2. La propreté nécessitée par une cause majeure. Celui qui prie tout en traînant consciemment

une souillure, aura sa prière nulle.

Le prieur doit éviter la saleté par rapport à trois choses:

La première c'est son corps. Il faut débarrasser le corps de toute impureté. Cela s'atteste dansce que Mouslim a rapporté (292) d'après Ibn Abbas (P.A.a) selon lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) est passée près de deux tombes et dit: Les occupants seront châties pour une cause mineure. L'un d'entre eux perpétuait le colportage , et l'autre ne se cachait pas quand il urinait...

La deuxième chose est le vêtement. Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté par al-Boukhari (227) d'après Asma bint Abi Bakr (P.A.a) selon la quelle une femme se présenta au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et lui dit: «Quand l'une d'entre nous souille son vêtement avec le sang menstruel, que doit elle faire?

- Elle doit le gratter, y verser de l'eau puis le nettoyer avant de le porter pour prier. »

La troisième chose est la place où l'on prie. Ceci s'atteste dans le hadith rapporté par al-Boukhari d'après Anas Ibn Malick (P.A.a) selon lequel un bédouin vint uriner dans un coin de la mosquée. Les gens voulurent le chasser à force de cris. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) le leur interdit. Quand le bédouin finit d'uriner , le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) fit verser un sceau d'eau sur l'urine.

La cinquième condition consiste à s'orienter vers la direction de La Mecque. Quiconque accomplit une prière sans se orienter vers La Mecque, tout en étant capable de le faire, aura sa prière caduque selon l'avis unanime des ulémas, compte tenu de la parole du Très Haut: Certes nous te voyons tourner le visage en tous sens dans le ciel. Nous te faisons donc orienter vers une direction qui te plaît. Tourne donc ton visage vers la Mosquée sacrée. Où que vous soyez, tournez-y vos visages. Certes, ceux à qui le Livre a été donné savent bien que c'est la vérité venue de leur Seigneur. Et Allah n'est pas inattentif à ce qu'ils font. (Coran,2: 144) et compte tenu encore de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) adressée à celui qui avait mal prié: puis oriente toi vers la direction de La Mecque, puis dis: Allahou akbar (Rapporté par al-Boukhari, 6667)

Pour davantage d'informations, se référer à la réponse donnée à la question n° 65853 .

La sixième condition consistedans l'intention. Quiconque prie sans l'intention de le faire aura effectuée une prière nulle, compte tenu de ce qu'al-Boukhari a rapporté d'après Omar ibn al-Khattab (P.A.a) qui a déclaré avoir entendu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) dire : Les actions dépendent des intentions. Chacun sera rétribué en fonction de ses intentions.

Allah n'agrée aucune œuvre qui ne repose sur une (bonne) intention.

Les six conditions précédentes concernent exclusivement la prière. On y ajoute des conditions générales qui s'appliquent à tout acte cultuel. A savoir: être musulman, jouir de ses facultés mentales et être en état de discernement. Cela étant, les conditions de validité de la prière sont au nombre de neuf: être musulman, jouir de ses facultés mentales, être en état de discernement, être débarrassé d'une souillure mineure, se débarrasser de la souillure majeure, couvrir ses parties honteuses, entrée de l'heure de la prière, s'orienter vers la direction de La Mecque et avoir l'intention de prier.

Allah le sait mieux.